



Décision n° 92-D-53 du 30 septembre 1992
relative à des pratiques constatées dans le secteur de la production de l'huile d'olive

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 30 juillet 1991 sous le numéro F 427 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par les organisations professionnelles du secteur de la production de l'huile d'olive;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957, et notamment ses articles 39 à 42 et 85;

Vu le règlement n° 26-62 du 4 avril 1962 modifié du conseil de la C.E.E. portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, pris pour son application;

Vu le règlement n° 136-66 du 22 septembre 1966 modifié du conseil de la C.E.E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 22, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les lettres du 16 juin 1992 du président du Conseil de la concurrence notifiant aux parties et au commissaire du Gouvernement sa décision de transférer ce dossier en commission permanente, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Vu les observations présentées par le Syndicat national des mouliniers, la Fédération des coopératives oléicoles du Midi de la France et le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Considérant qu'il y a lieu de procéder en l'espèce à un complément d'instruction en vue de l'établissement d'un rapport conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée,

Décide :

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 427.

Adopté le 30 septembre 1992, sur le rapport oral de Mme Lepetit, par MM. Laurent, président, Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence